

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

GRANVILLE TERRE ET MER

Article 1 : Désignation

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales a été créée à la date du 1^{er} janvier 2014, entre les communes de :

Anctoville-sur-Boscq	Jullouville
Beauchamps	La Haye-Pesnel
Bréhal	La Lucerne-d'Outremer
Bréville-sur-Mer	La Meurdraquière
Bricqueville-sur-Mer	La Mouche
Carolles	Le Loreur
Cérences	Le Mesnil-Aubert
Champeaux	Longueville
Chanteloup	Munéville-sur-Mer
Coudeville-sur-Mer	Saint-Aubin-des-Préaux
Donville-les-Bains	Saint-Jean-des-Champs
Équilly	Saint-Pair-sur-Mer
Folligny	Saint-Pierre-Langers
Granville	Saint-Planchers
Hocquigny	Saint-Sauveur-la-Pommeraye
Hudimesnil	Yquelon

une Communauté de Communes qui prend le nom de Granville Terre et Mer.

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté de communes est fixé au 197 avenue des Vendéens 50400 GRANVILLE.

Article 3 : Receveur

Les fonctions de receveur de la Communauté sont assurées par le chef de poste de la Trésorerie de Granville.

Article 4 : Durée

La présente Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral de fusion en date du 29 avril 2013.

Article 5 : Compétences

La Communauté de Communes exercera les compétences suivantes :

1. Compétences obligatoires

1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

*Conformément à la **délibération n°2025-094 du 25 septembre 2025 du Conseil communautaire**, les actions d'aménagement de l'espace dont la conduite revient à Granville Terre et Mer, sont les actions suivantes :*

- *Création et gestion des zones d'aménagement concerté à vocation économique et celles dont la création et la réalisation sont destinées à accueillir un projet communautaire ;*
- *Constitution de réserves foncières nécessaires à la mise en œuvre des compétences de la communauté de communes ;*
- *Aménagement numérique du territoire ;*
- *Pilotage et coordination de la politique contractuelle avec les partenaires institutionnels (Etat, Région, Département...).*

1.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4 du CGCT, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

Notamment,

- En matière de développement économique :
 - Appui au développement des activités économiques liées à la pêche en matière de soutien à l'installation, de développement de la ressource et de promotion et soutien de la filière prenant en compte le développement durable
 - Appui au développement et la promotion des activités liées à l'agriculture en matière de soutien à l'installation, d'organisation des filières et l'encouragement à l'agriculture raisonnée prenant en compte le développement durable et le développement des circuits courts
 - Soutien au développement des activités de la filière équine
 - Elaboration et mise en œuvre du projet alimentaire territorial (PAT)
- Promotion du nautisme et développement des activités nautiques

*Conformément à la **délibération n°2018-172 du 18 décembre 2018 du Conseil communautaire**, l'intérêt communautaire attaché à la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » a été défini comme suit :*

Sont déclarées d'intérêt communautaire, les actions suivantes :

- L'observation des dynamiques et équilibres commerciaux ;
- L'accompagnement technique à la reprise des commerces vacants sur demande de la commune ;
- La mise en place d'un dispositif de pépinière commerciale sur demande de la commune ;
- L'accompagnement à la création ou à la reprise de commerces dans le cadre de l'activité développement économique (recherche de locaux et de financements) en lien avec les communes ;
- L'accompagnement à la transformation numérique des commerces ;
- Les opérations collectives de redynamisation, de modernisation, de revitalisation du commerce et de l'artisanat ;

1.3. GEMAPI – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

Notamment :

Etude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

1.4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

2. Compétences facultatives

2.1. Politique du logement et du cadre de vie

Conformément à **la délibération n°2025-096 du 25 septembre 2025 du Conseil communautaire**, les actions de « politique du logement et du cadre de vie » dont la conduite revient à Granville Terre et Mer, sont les actions suivantes :

- *Mise en place et suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) ;*
- *Soutien au Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) ;*
- *Conférence intercommunale du logement.*

2.2. Voirie d'intérêt communautaire

Conformément à **la délibération n°2025-098 du 25 septembre 2025 du Conseil communautaire**, les voiries d'intérêt communautaire pour lesquelles la Communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien sont : « *Les voiries d'accès aux équipements communautaires, notamment les voiries des zones d'activités* ».

2.3. Mise en valeur et promotion des chemins de randonnée à vocation touristique tels que répertoriés ci-dessous :

- Les itinéraires de randonnée identifiés au schéma d'itinérance et de randonnée de la Communauté de Communes en dehors des parties goudronnées
 - Le sentier du littoral (et GR@223) existant, en dehors des parties goudronnées, en complément des autres acteurs
- Par les actions suivantes :

- L'entretien courant des chemins : débroussaillage de la végétation de part et d'autre du chemin et de l'assiette du cheminement, éparage et opérations de même nature
- L'aménagement et l'entretien des petits ouvrages sur les chemins pour assurer et faciliter le passage : passerelles, escaliers, marches, barrières, chicanes, lignes de vie, rambardes

La compétence ne comprend ni les travaux d'ouverture ou de terrassement des chemins, de confortement des falaises, ni l'aménagement ou entretien de garde-corps de sécurité de celles-ci

- Le balisage, la signalétique et opérations de même nature
- La promotion et l'animation touristique des itinéraires de randonnée

2.4. Protection et mise en valeur de l'environnement

Conformément à la délibération n°2025-097 du 25 septembre 2025 du Conseil communautaire, les actions de « protection et mise en valeur de l'environnement et de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » dont la conduite revient à Granville Terre et Mer, sont les actions suivantes :

- *Nettoyage courant des plages sur l'estran, en dehors des piscines d'eau de mer*
- *Protection des espaces naturels littoraux*

2.5. Assainissement non collectif

- Mise en place et gestion d'un service public d'assainissement non collectif limité aux diagnostics et contrôles
- Pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

2.6. Equipements sportifs d'intérêt communautaire et actions en faveur des activités physiques et sportives

- **En matière de développement et d'aménagement sportif** de l'espace communautaire, construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Conformément à la délibération n°2025-095 du 25 septembre 2025 du Conseil communautaire portant définition de l'intérêt communautaire pour ces équipements, la Communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien des équipements suivants :

- a) Les équipements à la dimension du Bassin de Vie :
 - La Cité des sports à Granville
 - Le centre aquatique à Granville
- b) Les écoles de voile et les bases nautiques existantes ou à créer : Bases de Granville, de Jullouville, de la Vanlée de Bréhal, de Bréville sur Mer, de Carolles
- c) Les gymnases multisports couverts - leur activité et leur fréquentation participant à l'équilibre de la pratique sportive sur le territoire et assurant la couverture géographique du territoire :
 - Gymnases Jean Galfione et Pierre de Coubertin à Granville,
 - Halle des sports à Donville les Bains,
 - Gymnase l'Hayland sportif à la Haye Pesnel,

- Gymnase Saint Jeannais à Saint Jean des Champs,
- Gymnases Costantini et La Vanlée à Bréhal,
- Gymnase de la Sienne à Cérences,
- Gymnase de Scissy à Saint-Pair sur Mer.

- **En matière de développement d'activités sportives**

Activités de piscine (hors retenues d'eau de mer)

- Apprentissage de la natation
- Natation sportive
- Autres activités sportives aquatiques de piscine

2.7. Scolaire

Transport au centre aquatique des élèves fréquentant une école, un collège ou un lycée du territoire de la Communauté de communes dans le cadre de l'apprentissage de la natation

2.8. Action culturelle d'intérêt communautaire

- Enseignement musical
- Mise en réseau des Médiathèques
- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire.

Conformément à la délibération n°2025-095 du 25 septembre 2025 du Conseil communautaire portant définition de l'intérêt communautaire pour ces équipements, la Communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien des équipements suivants :

- a) Médiathèque intercommunale Emile Vivier, site de La Haye Pesnel et site de Saint Jean des Champs ;
- b) Ecole Intercommunale de Musique composée de deux sites d'enseignement, le site d'enseignement de Granville et le site d'enseignement de La Haye Pesnel ;
- c) Espace du Bocage à La Haye Pesnel ;
- d) Maison du carnaval à Granville.

2.9. Action sociale d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire a été défini par délibération n°2025-093 du 25 septembre 2025 du Conseil communautaire, comme suit :

I) En matière de petite enfance

- *Au titre d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, au sens de l'article L.214-1-3 du code de l'action sociale et des familles :*
 - 1° *Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire*
 - 2° *Informers et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents*
 - 3° *Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;*
 - 4° *Soutenir la qualité des modes d'accueil*
- *Gérer des lieux d'accueil de la petite enfance : crèches multi-accueil collectives et familiales, Relais Petite Enfance, Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) ».*

II) En matière de coordination Enfance Jeunesse

- *Coordination et mise en cohérence d'un projet politique partagé par les communes en matière de petite enfance, de parentalité, d'enfance et de jeunesse. Cette compétence se traduit par le pilotage d'une Convention Territoriale Globale (CTG) ou tout autre dispositif ou démarche permettant d'assurer la mise en œuvre de cette politique éducative et de cohésion sociale*

III) En matière de développement de l'action sociale pour la prévention de la perte d'autonomie

- *Accompagnement et coordination des actions de prévention en faveur des personnes âgées de 60 ans et plus, ainsi que des proches aidants sans critère d'âge.*
- *Soutien financier et développement des SAG (Services d'Actions Gériatriques)*

IV) Autres actions sociales d'intérêt communautaire

- *Soutien à la Banque alimentaire de la Manche et à ses structures de distribution sur le territoire*

2.10. Santé

Elaboration et mise en œuvre d'un Contrat Local de Santé visant à réduire les inégalités sociales, territoriales et environnementales de santé, à travers :

- L'amélioration de la connaissance et de l'accès à l'offre de soins, y compris en santé mentale
- L'attractivité médicale
- Les actions de prévention en matière de santé

Aménagement, entretien et gestion de la Maison des étudiants en santé à Granville

2.11. Mobilité

Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code

2.12. Sécurité

- Contribution au financement du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Participation au financement des investissements sur les casernes du SDIS du territoire
- Surveillance des zones de baignades et conventionnement avec la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)
- Centre de formation de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)
- Service de la fourrière animale

2.13. Patrimoine

- Gestion de patrimoine immobilier existant rue Louis Beuve à Bréhal

Article 6 – Adhésion à un syndicat mixte

Au titre des présents statuts, la communauté de communes peut adhérer à tout syndicat mixte sans qu'une consultation des communes membres soit requise au sens des dispositions de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Régime fiscal

La Communauté de Communes adopte la fiscalité professionnelle unique.